



---

## Rapport de visite :

11 juillet 2017

Brigade territoriale de Loriol-sur-  
Drôme (Drôme)

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 5

Des locaux de service dans lesquelles des personnes interpellées sont conduites ne devraient pas être installés dans les bâtiments servant aux logements des familles, cette situation provoquant des croisements inévitables peu respectueux des uns et des autres.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 7

Les travaux de rénovation décidés par le ministère de l'intérieur doivent permettre de rendre les chambres de sûreté utilisables tout au long de l'année, ce qui n'est pas le cas actuellement.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 7

Dans les cas où il est nécessaire qu'une personne placée en garde à vue passe la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 10

La manière de renseigner le registre de garde à vue devrait être homogène et tous les officiers de police judiciaire devraient adopter la même : soit en le remplissant de façon manuscrite, soit y en collant les feuilles tirées du LRPNG.

## 1. BRIGADE TERRITORIALE DE LORIOL-SUR-DROME

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Agathe Logeart.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Loriol-sur-Drôme, le 11 juillet 2017.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade à 9h. Ils ont été accueillis par un adjudant-chef, en l'absence du commandant de la communauté de brigades et de son adjoint.

Aucune personne gardée à vue n'était présente dans les locaux de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et treize procès-verbaux de garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'adjudant-chef. Les contrôleurs ont quitté la brigade à 17h30.

Le préfet de la Drôme et procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence ont été informés de la présence des contrôleurs.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé, le 25 juillet 2017, à l'adjudant-chef ayant reçu les contrôleurs et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence, leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de six semaines. La capitaine, commandant la communauté de brigades de Loriol-sur-Drôme, affectée après la visite, a répondu par courrier en date du 29 août 2017 et ses remarques ont été prises en compte. Le procureur de la République n'a pas transmis d'observations.

### 1.2 LA BRIGADE, CHEF-LIEU D'UNE COMMUNAUTE REGROUPANT DEUX UNITES, DONT LA CIRCONSCRIPTION, PROCHE DE VALENCE, EST SITUEE SUR UN AXE DE PASSAGE, DISPOSE DE LOCAUX VETUSTES

#### 1.2.1 La circonscription

La circonscription de la communauté de brigades, qui regroupe les brigades de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme, est située au sud de Valence et est limitrophe de la zone de compétence de la police du chef-lieu du département. Ces deux brigades sont situées à 20 km de Valence.

Composée de 11 communes, la circonscription regroupe 30 000 habitants, dont deux tiers sont concentrés dans les trois principales villes (Loriol-sur-Drôme, Livron-sur-Drôme et Etoile-sur-Rhône). Aucun quartier sensible n'y est répertorié.

La circonscription a la particularité d'être située dans la vallée du Rhône et d'être traversée par l'autoroute A7 et la RN7.

#### 1.2.2 Les locaux

La caserne, livrée en 1978 et appartenant à une société immobilière, accueille la brigade territoriale mais aussi une brigade motorisée.

Les locaux de service de la brigade territoriale sont implantés dans un bâtiment regroupant :

- au rez-de-chaussée : les bureaux d'accueil du public et de dépôt de plainte, trois bureaux pour les militaires, une salle servant aux opérations d'anthropométrie, des pièces de rangement ainsi que deux chambres de sûreté auprès desquelles sont placées des toilettes ;
- à l'étage : le bureau du commandant de communauté, celui de son adjoint, un autre pour trois militaires, un WC et une salle de repos.

Un garage, accolé à ce bâtiment, abrite les véhicules des deux brigades.

Un second bâtiment est normalement réservé aux logements des militaires mais un appartement, situé au rez-de-chaussée, a été transformé en bureaux pour la brigade motorisée. Par ailleurs, compte tenu de l'effectif total des deux unités, une partie des sous-officiers est logée hors caserne.

Deux portails servent, l'un, à l'entrée des véhicules de service, et l'autre, à ceux des familles.



*La caserne de gendarmerie de Loriol-sur-Drôme*

Ces locaux de service sont vétustes, rendant difficiles les conditions de travail. Seuls quelques bureaux bénéficient d'une climatisation ; d'autres sont équipés de ventilateurs. D'importants travaux d'amélioration, d'un montant de 801 200 euros, portant notamment sur l'isolation, le chauffage et la ventilation mécanique combinée (VMC), ont été autorisés par le ministère de l'intérieur au titre de l'exercice budgétaire 2017. Les chambres de sûreté sont également concernées par ces travaux, avec la mise en place d'un chauffage au sol (cf. § 1.3.2). Cependant, à la date de la visite, rien n'était fait. Dans sa réponse au rapport de constat, la capitaine indique que les travaux devraient débiter au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017.

Les gendarmes rencontrés se plaignent de la localisation de la brigade motorisée, dont l'entrée est commune à celle des logements des familles. Quelques semaines avant la visite des contrôleurs, l'évasion d'une personne gardée à vue par une fenêtre du rez-de-chaussée a ravivé l'inquiétude et souligné une nouvelle fois que la proximité de locaux dédiés aux logements et d'un service d'enquête n'était pas admissible.

### 1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

Lors de la visite, 27 militaires (1 officier, 23 sous-officiers et 3 gendarmes adjoints) servaient au sein de cette communauté :

- 14 à Loriol-sur-Drôme (dont un officier, commandant de la communauté, et un major, adjoint et commandant de la brigade) ;
- 13 à Livron-sur-Drôme (dont un adjudant-chef, commandant de la brigade).

Trois postes étaient vacants et deux sous-officiers étaient inaptes au service extérieur.

Au total, 17 militaires (l'officier, les 13 gradés mais aussi 3 gendarmes) étaient officiers de police judiciaire (OPJ).

Cinq femmes (4 sous-officiers et 1 gendarme adjoint) étaient affectées dans ces deux unités. Cette mixité permet de disposer d'un potentiel suffisant pour les fouilles.

Chaque jour, un OPJ assure une permanence.

La COB, qui dépend de la compagnie de Die, peut aussi bénéficier du renfort des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Valence et de Crest et de la brigade de recherches de Crest.

### 1.2.4 La délinquance

La délinquance est en partie locale. La communauté de brigades, située sur un axe de passage, est également confrontée à des faits commis par des équipes venant d'ailleurs, notamment du Sud de la France.

La COB a pris 76 gardes à vue en 2016 (46 à Loriol-sur-Drôme et 30 à Livron-sur-Drôme) et 45 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (18 à Loriol-sur-Drôme et 27 à Livron-sur-Drôme).

## 1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CLASSIQUES MAIS L'EXISTENCE DE CHAMBRES NON CHAUFFEES IMPOSE DES TRANSFERTS FREQUENTS

### 1.3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade territoriale dans les voitures de service qui sont garées sur le parking, séparé de la rue par une grille dont l'ouverture et la fermeture sont commandées à distance. La personne ne passe pas par l'entrée du public qu'elle ne peut croiser à aucun moment, et pénètre dans le bâtiment par un garage couvert à l'abri des regards.

En revanche, tel n'est pas le cas à la brigade motorisée (cf. § 1.2.2). Dans sa réponse au rapport de constat, la capitaine indique qu'une réorganisation des unités de sécurité routière de la Drôme est à l'étude et que cela pourrait peut-être permettre de trouver une solution. Elle ajoute que, dans l'attente, elle souhaite imposer aux militaires de la brigade motorisée de conduire les personnes interpellées et placées en garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale pour éviter les croisements avec les familles.

#### **Recommandation**

*Des locaux de service dans lesquelles des personnes interpellées sont conduites ne devraient pas être installés dans les bâtiments servant aux logements des familles, cette situation provoquant des croisements inévitables peu respectueux des uns et des autres.*

### 1.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux cellules de garde à vue sont situées au milieu d'un couloir du rez-de-chaussée, en face de bureaux en enfilade. Identiques, ces cellules de béton brut mesurent 2,50 m sur 2,50m. Un bat-flanc de 0,70 m de large, 1,95 m de long et 0,19 m de haut (ce qui paraît très bas) est couvert d'un matelas de mousse recouvert de plastique. Des toilettes à la turque - sales et dégradées - sont situées dans un coin. Elles ne sont pas visibles par l'œilleton. La chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Des feuilles de papier hygiénique sont données à la demande. Il n'y a pas de point d'eau, et les personnes doivent demander à boire lorsqu'elles ont soif, aucun gobelet ou bouteille n'étant laissé à leur disposition. L'aération est supposée fonctionner grâce à un trou pratiqué dans le mur et qui donne sur l'extérieur. L'éclairage provient de néons situés à l'extérieur des geôles, dont la lumière très chiche passe par des pavés de verre enserrés dans les murs. A l'extérieur des cellules, dans un recoin, un lavabo à la propreté douteuse est utilisé aussi bien par les personnes gardées à vue, les plaignants et les fonctionnaires. Un morceau de savon et un sèche-mains complètent cet équipement vétuste.



*Les chambres de sûreté*

Les cellules n'ont ni chauffage ni climatisation, ce qui contraint, lorsqu'il fait trop froid ou en période de canicules, à transporter les personnes gardées à vue dans d'autres locaux - à Valence

ou à Crest - pour qu'elles y passent la nuit dans des conditions plus acceptables. Ainsi, en général, de novembre à mai, aucune personne gardée à vue ne passe la nuit sur place.

### **Recommandation**

*Les travaux de rénovation décidés par le ministère de l'intérieur doivent permettre de rendre les chambres de sûreté utilisables tout au long de l'année, ce qui n'est pas le cas actuellement.*

#### 1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Une seule pièce est utilisée pour les opérations d'anthropométrie, les prélèvements, la police technique, les scellés et les entretiens avec les avocats. C'est aussi là que les personnes gardées à vue prennent leur repas. Un volet roulant, baissé la plupart du temps, y donne directement sur l'entrée de l'immeuble où habitent les militaires.

#### 1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Des kits d'hygiène - pour hommes et pour femmes - sont fournis aux personnes gardées à vue. Les locaux sont nettoyés, en même temps que l'ensemble de la brigade, une fois par semaine, par les militaires. Les couvertures sont nettoyées « à la demande », c'est-à-dire après plusieurs usages et lorsqu'elles paraissent trop sales. Quelques-unes sont conservées, propres, sous blister. Il n'y a pas de matelas en stock : lorsqu'ils sont abîmés ou défectueux, ils sont changés unité par unité, et fournis par le groupement.

#### 1.3.5 L'alimentation

Lors de la visite des contrôleurs, les repas préparés destinés à être réchauffés au four à micro-ondes étaient bien en deçà de la date de péremption (pâtes aux champignons, blanquette de volaille pour les repas chauds, briques de jus d'orange et petits gâteaux, chocolat et café non sucré pour le petit déjeuner, les gendarmes fournissant le sucre).

Les horaires des repas (7h30-8h, 12h-13h, 18h-20h) paraissaient assez souples, les repas pouvant être fournis en dehors de ces plages, selon le déroulement de la procédure.

#### 1.3.6 La surveillance

Il n'existe pas de sonnette dans les cellules de garde à vue. Les gendarmes assurent que, dans la journée, les personnes qui appellent ou tapent à la porte sont entendues. Une surveillance a lieu la nuit, toutes les 3 heures : en général à 1h, 4h et 7h. La première ronde est souvent effectuée par la patrouille de nuit, les gendarmes logés sur place ou l'enquêteur en charge assurant le reste de la surveillance. Lorsqu'une suspicion de risque suicidaire est relevée, la consigne est de conduire la personne à l'hôpital. Cette situation est toutefois assez rare, selon les témoignages recueillis.

### **Recommandation**

*Dans les cas où il est nécessaire qu'une personne placée en garde à vue passe la nuit en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.*

Dans sa réponse au rapport de constat, la capitaine précise que la situation actuelle est conforme à la doctrine d'emploi de la gendarmerie.

### 1.3.7 Les auditions

En l'absence de local spécifiquement affecté, les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans le bureau de l'enquêteur.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits est effectuée de façon classique.

Les contrôleurs ont constaté, lors de l'exploitation des 13 procès-verbaux consultés, que le temps consacré à la notification était toujours supérieur à 15 minutes et pouvait même fréquemment atteindre 30 minutes. Du temps est ainsi consacré à cette notification qui sert à établir un premier contact entre l'OPJ et la personne interpellée et à dédramatiser la garde à vue.

Il convient de noter que les OPJ remettent l'imprimé récapitulatif des droits aux personnes gardées à vue et leur laissent durant toute la durée de la mesure, conformément aux prescriptions des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale. Cette disposition n'a entraîné aucun incident, contrairement aux craintes trop souvent avancées dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police pour justifier le non-respect de la règle.

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Le nombre des étrangers interpellés étant faible, le recours à un interprète est peu fréquent. Outre la liste des interprètes agréés par la cour d'appel, les OPJ font parfois appel à la brigade de recherches qui disposent d'autres coordonnées.

Les OPJ utilisent les imprimés de notification en langues étrangères disponibles en ligne.

### 1.4.3 L'information du parquet

Aucune difficulté pour contacter le parquet n'a été signalée.

La consultation des procès-verbaux montre que l'information du parquet est rapidement effectuée.

### 1.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement utilisé. De mémoire, aucun cas n'a pu être cité.

### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été indiqué que l'information d'un proche était fréquemment demandée mais que celle de l'employeur était rare. La consultation des procès-verbaux le confirme (8 fois sur 13 pour l'information d'un proche et 1 fois sur 13 pour celle de l'employeur).

La communication du numéro de téléphone mobile du proche désigné facilite généralement le contact. Aucune information n'est laissée sur la messagerie si le correspondant ne répond pas mais ce dernier est invité à rappeler la brigade ; cette précaution est prise pour s'assurer que l'information parvient bien à la personne désignée et non à une autre.

La consultation des procès-verbaux montre que l'information est rapidement effectuée, dans un délai bien inférieur aux trois heures imposées par le code de procédure pénale.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Eu égard au très faible nombre d'étrangers interpellés, cette information est très rare.

#### 1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux nécessitent un déplacement au service des urgences du centre hospitalier de Valence (à 21 km) ou de Crest (18 km). L'attente est généralement moins longue dans le second. Des militaires d'un des deux PSIG peuvent parfois se substituer à ceux de la brigade pour escorter la personne gardée à vue - compte tenu de la durée totale de ce déplacement - et permettre aux enquêteurs de poursuivre leurs investigations.

Selon les informations recueillies, il est exceptionnellement arrivé qu'un médecin généraliste de Loriol-sur-Drôme vienne à la brigade. L'examen est alors mené dans la salle d'anthropométrie (cf. § 1.2.2).

Il a été indiqué que les médicaments prescrits sont généralement fournis par le service des urgences. L'OPJ en charge de la garde à vue les conserve, a la responsabilité de les délivrer et s'assure de leur prise effective. Selon les informations recueillies, par dérogation à ce principe, le flacon de Ventoline® est laissé en cellule pour que la personne gardée à vue suivant un tel traitement y accède rapidement.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Selon les informations recueillies, l'assistance d'un avocat est fréquemment demandée. L'examen des treize procès-verbaux de garde à vue a fait apparaître sept demandes (soit près d'une fois sur deux).

Le barreau s'est organisé et les avocats sont facilement et rapidement joignables. Lors du contact téléphonique, un accord est trouvé avec l'OPJ sur les horaires des auditions. Sauf cas particuliers, les avocats se déplacent à la brigade, s'entretiennent avec la personne gardée à vue, assistent à la première audition mais, selon les informations recueillies, il arrive qu'ils ne reviennent pas lors des auditions suivantes. Ainsi, à la suite des sept demandes citées *supra*, deux avocats (dont un nommément désigné et un commis d'office) ne se sont pas déplacés et les autres ont assisté aux différentes auditions. Dans un cas, le procès-verbal ne fait pas état de l'entretien.

#### 1.4.9 Le droit de s'entretenir avec un proche

Ce droit est peu fréquemment demandé.

Les contrôleurs ont toutefois noté que qu'il l'a été dans 2 des 13 gardes à vue examinées. L'entretien s'est alors déroulé par téléphone.

#### 1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en cellule ou, parfois, sous surveillance, dans un bureau. Pour permettre à la personne gardée à vue de fumer, elle est accompagnée dans le garage.

La consultation des procès-verbaux montre que les auditions sont d'une durée n'excédant jamais une heure et demie et que des temps de repos sont régulièrement observés.

#### 1.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les gardes à vue des mineurs, peu fréquentes, n'appellent pas d'observation particulière.

#### 1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les magistrats prennent les décisions relatives aux prolongations de garde à vue après une présentation physique devant eux, au tribunal à Valence, ou par visioconférence. Dans ce dernier cas, la personne gardée à vue est escortée jusqu'à la brigade de Crest qui dispose de l'équipement nécessaire.

### 1.5 AUCUNE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'A ETE PRISE

En raison de la présence de la cellule « travail illégal et fraudes » du groupement de la Drôme, à Valence, qui prend en charge les infractions liées à la législation des étrangers, aucune retenue n'est prise à la brigade.

### 1.6 AUCUNE VERIFICATION D'IDENTITE N'A ETE RECEMMENT EFFECTUEE

Selon les informations recueillies auprès des militaires présents lors de la visite, aucune vérification d'identité n'a été effectuée au cours des deux dernières années.

### 1.7 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST GLOBALEMENT BIEN TENU

Le registre examiné lors du contrôle a paru bien tenu dans son ensemble, à l'exception de quelques omissions en 2<sup>ème</sup> partie. Une double façon de noter le déroulement des gardes à vue, peut en être à l'origine : en effet, à la rédaction classique à la main sur le registre, s'ajoutent parfois des feuilles collées tirées du LRPGN, ce qui entraîne une lecture confuse.

#### **Recommandation**

*La manière de renseigner le registre de garde à vue devrait être homogène et tous les officiers de police judiciaire devraient adopter la même : soit en le remplissant de façon manuscrite, soit y en collant les feuilles tirées du LRPGN.*

Dans sa réponse au rapport de constat, la capitaine indique que la pratique des officiers de police judiciaire est désormais homogène au sein de l'unité et que seul le document élaboré par le LRPGN est utilisé.

### 1.8 LES CONTROLES

Il a été indiqué qu'un magistrat de parquet de Valence venait chaque année à la brigade mais les contrôleurs n'ont pas trouvé de visa sur le registre, pourtant ouvert depuis 2013. Les seuls visas y figurant sont ceux d'officiers de la région de gendarmerie.